

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****N° 129/2009****du 4 décembre 2009****modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 62/2009 du 29 mai 2009 <sup>(1)</sup>.
- (2) Le règlement (CE) n° 658/2007 de la Commission du 14 juin 2007 concernant les sanctions financières applicables en cas d'infraction à certaines obligations fixées dans le cadre des autorisations de mise sur le marché octroyées en vertu du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup> doit être intégré dans l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le point suivant est ajouté après le point 15zi [règlement (CE) n° 1234/2008 de la Commission] du chapitre XIII de l'annexe II de l'accord:

«15zj. **32007 R 0658**: règlement (CE) n° 658/2007 de la Commission du 14 juin 2007 concernant les sanctions financières applicables en cas d'infraction à certaines obligations fixées dans le cadre des autorisations de mise sur le marché octroyées en vertu du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 155 du 15.6.2007, p. 10).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

Le droit d'infliger des sanctions financières aux détenteurs d'autorisations de mise sur le marché conformément à l'article 84, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 726/2004 est exercé, lorsque le détenteur de l'autorisation de mise sur le marché est établi dans un État de l'AELE, par ledit État sur proposition de la Commission européenne.»

*Article 2*

Les textes du règlement (CE) n° 658/2007 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

<sup>(1)</sup> JO L 232 du 3.9.2009, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 155 du 15.6.2007, p. 10.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 5 décembre 2009, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*), ou le jour d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 61/2009 du 29 mai 2009, la date la plus tardive étant retenue.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2009.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*La présidente*

Oda Helen SLETNES

---

(\*) Obligations constitutionnelles signalées.